



PROCÈS-VERBAL N°14

Réunion du : Jeudi 23 janvier 2025

Présidence : Jean-Robert SEIGNE

Présents : Gilles BRETAUD – Nicolas TABORE

Assiste : Oriane BILLY

1. Match n°28560299 : COULAINES JS / NANTES BELLEVUE JSC – Régional 1 Intersport du 15.12.2024

Les faits

Réserve technique déposée par le club de NANTES BELLEVUE JSC sur la feuille de match informatisée concernant l'annulation d'un carton rouge par l'arbitre central de la rencontre.

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club.

Intitulé de la réserve

« Réserve liée à l'intervention du coach de Coulaines qui demande l'annulation du carton rouge mis au gardien de Coulaines dernier défenseur alors que l'arbitre assistant est rentrée sur le terrain pour indiquer que le gardien était dernier défenseur et qui méritait rouge. »

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

1. *Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*
 - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
 - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
 - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
 - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
 - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.*
- (...)*
4. *La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*
5. *La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

Audition

La Section Lois du Jeu a procédé à l'audition, en visio conférence, des personnes suivantes :

COULAINES JS (502544) :

- BOLIVARD Willy (n°1610654937) – éducateur
- BONTEMPS Dominique (n°1620157778) – dirigeant

NANTES BELLEVUE JSC (523626) :

- CISSE Mouctar (n°1112455156) – capitaine
- MERZOUGUI Noureddin (n°430642852) – éducateur
- BENDJEBBOUR Bilele (n°410736271) – dirigeant
- ZEBIDI Loutfi (n°430697649) – directeur technique
- ABDELKrim Mohammed (n°400630429) – référent arbitrage

OFFICIELS :

- MORICEAU Corentin (n°2543773886) – arbitre central
- GANDON Damien (n°1620685651) – arbitre assistant 2
- HAMEL Christophe (n°2544374181) – délégué

Après avoir noté les absences excusées de :

COULAINES JS (502544) :

- DOUILLET Romain (n°2544036984) – capitaine

OFFICIELS :

- OUAHIA Hafid (n°2338148035) – arbitre assistant 1

Décision de la Section Lois du Jeu

Après étude des pièces versées au dossier, après prise en compte des déclarations effectuées devant la Section Lois du Jeu lors de l'audition,

Déroulé de l'action

Considérant que les officiels de la rencontre indiquent qu'à la 54^{ème} minute de jeu, un choc a lieu en dehors de la surface, entre l'attaquant de NANTES BELLEVUE JSC et le gardien de COULAINES JS.

Considérant que, dans un premier temps, aucune faute n'est sifflée, que les deux joueurs restent au sol, et que les soigneurs entrent sur le terrain.

Considérant que pendant cet arrêt de jeu, l'arbitre central et l'arbitre assistant 1 échangent ensemble, et qu'à la suite de cet échange, un carton rouge est infligé au gardien de COULAINES JS au motif d'avoir annihilé une occasion manifeste de but.

Considérant qu'à la suite de ce carton rouge, il apparaît que l'éducateur de COULAINES JS, de manière particulièrement véhément, s'est dirigé vers l'arbitre assistant 1, et a exprimé son mécontentement sur cette décision.

Considérant qu'ensuite un nouvel échange a lieu, cette fois-ci entre l'arbitre assistant 2 et l'arbitre de la rencontre, et qu'à l'issue de celui-ci, un carton jaune est infligé au gardien de COULAINES JS, en lieu et place du précédent carton rouge, en décidant que l'annihilation d'une occasion manifeste de but n'était pas caractérisée comme envisagée après l'échange entre l'arbitre et l'arbitre assistant 1.

Considérant que les deux changements de décision de l'arbitre de la rencontre se sont produits pendant le même arrêt de jeu consécutif au contact entre le gardien de but et l'attaquant.

Considérant qu'à la suite de cet avertissement, le jeu a repris par un coup franc direct sanctionnant le contact du gardien de but de COULAINES JS sur l'attaquant de NANTES BELLEVUE JSC. À la suite de cette reprise de jeu, le ballon a été touché par un joueur de COULAINES JS et a franchi ensuite la ligne de but occasionnant un corner pour NANTES BELLEVUE JSC.

Recevabilité de la réserve

Considérant qu'il ressort des déclarations du délégué officiel de la rencontre, que lors l'arrêt de jeu pendant lequel se sont produits les changements de décision, lorsque le coup franc direct était prêt à être joué, l'éducateur de NANTES BELLEVUE JSC est intervenu auprès du délégué, en lui demandant de laisser le jeu reprendre, de laisser jouer le coup franc, et d'ensuite appeler l'arbitre central afin de poser une réserve technique lors du premier arrêt de jeu qui suivrait.

Considérant que le délégué de la rencontre a exécuté la demande de l'éducateur de NANTES BELLEVUE JSC.

Considérant, de plus, qu'un dirigeant de NANTES BELLEVUE JSC a corroboré ces faits dans le rapport écrit qu'il a fait de la situation et qu'il a fourni au dossier.

Considérant que le capitaine de NANTES BELLEVUE JSC a fait un rapport dans lequel il mentionne avoir interpelé l'arbitre avec l'intention de déposer une réserve avant la reprise du jeu par coup franc direct et que l'arbitre ne l'aurait pas entendu.

Considérant que ce même capitaine a confirmé ses écrits lors de l'audition, ajoutant qu'à ce moment une grande confusion régnait encore sur le terrain.

Considérant que l'arbitre a déclaré qu'il n'avait pas entendu de demande de dépôt de réserve avant la reprise du jeu par coup franc direct.

Considérant le fait que la reprise du jeu était au bénéfice de NANTES BELLEVUE JSC et donc que le capitaine de NANTES BELLEVUE JSC avait toute possibilité de faire retarder la reprise du jeu afin de porter sa demande auprès de l'arbitre.

Considérant que l'intention de dépôt de réserve technique du capitaine de NANTES BELLEVUE JSC n'a pas pu être confirmée par d'autres écrits ou déclarations, la Section Lois du jeu ne peut retenir qu'il y ait eu intention de déposer une réserve technique avant l'exécution du coup franc.

Considérant que le jeu a donc repris par un coup franc, que le ballon a été dévié en corner, et qu'à ce moment-là, le délégué de la rencontre a appelé l'arbitre central afin de lui signifier la demande de l'entraîneur de NANTES BELLEVUE JSC de poser une réserve technique.

Considérant que la réserve n'a donc pas été déposée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée à savoir avant l'exécution du coup franc.

En conséquence, la Section des Lois du jeu décide :

- Que la réserve technique est irrecevable en la forme,
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL),
- De transmettre le dossier à la Commission Régionale de Discipline.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Section Lois du Jeu de la Direction de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation Compétitions Seniors.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance
Gilles BRETAUD

